

RÈGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME POUR LA REALISATION D'UN AUDIT HABITATION.

Article 1 er Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal accorde aux personnes physiques qui en font la demande, une subvention destinée à encourager la rénovation énergétique des logements existants par la réalisation d'un audit logement par un auditeur agréé donnant accès aux primes régionales.

Article 2 La subvention communale complète la prime régionale ayant le même objet et est octroyée aux mêmes conditions que celles imposées par la Région wallonne, elle est proportionnelle à la prime régionale, et plafonnée.

Article 3 Le montant total des aides percevables pour l'audit du logement ne pourra en aucun cas dépasser 100% du total de la facture TVAC de l'audit ou 1000,00€.

Article 4 La prime communale d'aide à l'audit logement sera versée en deux temps, deux montants identiques, représentant chacun 50% de l'aide communale, le premier montant sera octroyé suite à la réalisation de l'audit. La seconde moitié du montant sera versée simultanément à la première prime à l'isolation du logement.

Article 5 Pour bénéficier de la subvention communale, l'audit logement doit concerner un logement situé sur le territoire de la Ville de Nivelles.

Article 6 Lors de sa demande, le demandeur doit introduire les pièces justificatives suivantes auprès du Collège communal de Nivelles:

première tranche:

- Une copie de la facture d'audit par un auditeur agréé, la liste est accessible sur la portail energie.wallonie.be;
- Une copie de la lettre de notification régionale de l'acceptation de la demande de prime audit introduite auprès du Service public de Wallonie;
- Une copie du versement de la prime régionale sur le compte du demandeur;
- Un formulaire de demande de prime disponible sur le portail communal, reprenant les coordonnées du demandeur (dont le nom doit être le même que celui mentionné sur les documents de la Région wallonne) et le numéro de compte sur lequel la subvention sera versée, le titulaire de ce numéro de compte doit être le demandeur.

seconde tranche:

Le dossier de demande de prime isolation du logement et ses annexes suivant le règlement 'Octroi d'une prime isolation'

Article 7 RGPD: Les données personnelles contenues dans le formulaire d'identification (Nom, prénom, adresse, téléphone et numéro de compte) ainsi que les copies de documents nécessaires au traitement de la demande de prime communale seront archivés dans les données comptables communales, elles permettent le suivi des travaux d'isolation du logement. Ces données ne seront pas utilisées à d'autres fins. La durée d'archivage est fixée à 30 ans par la réglementation.

Article 8 Pour être recevable, la demande de subvention communale doit être introduite dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date de la notification de l'acceptation de la prime régionale.

Article 9 Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 10 Seules peuvent faire l'objet d'une prime communale les demandes introduites auprès de la Région wallonne dont la notification d'octroi est postérieure à la date de prise d'effet du présent règlement.

Article 11 Le Collège communal statue dans les 40 jours de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 6 et notifie sa décision par lettre dans les 15 jours.

Article 12 Le Collège communal se réserve toutefois le droit de faire procéder, le cas échéant, à toute vérification nécessaire sur les lieux par des agents délégués par lui à cet effet, après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 13 Le présent règlement entrera en vigueur au 27 octobre 2020 pour se terminer au plus tard en date du 31 décembre 2024.